



ARRÊTÉ N°2026-054-ST
De stationnement et de circulation
Avenue Christian Doppler
Du 11 avril au 07 mai 2026

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

VU Le règlement de voirie communale,

CONSIDERANT que la société TPF sise 3-5 rue Louise de Vilmorin 91540 MENNECY, doit procéder à une extension de réseaux HTA pour le compte d'ENEDIS avenue Christian Doppler à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 11 avril au 07 mai 2026.

CONSIDERANT qu'il importe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1 :** La société TPF est autorisée à stationner avenue Christian Doppler à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), dans le cadre des travaux d'extension de réseaux HTA pour ENEDIS, du 11 avril au 07 mai 2026.
- Article 2 :** La société TPF assurera la mise en place de la signalétique obligatoire en vigueur, si besoin, une déviation pour les piétons.
- Article 3 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
Au droit des travaux, la vitesse devra être limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits.
- Article 4 :** L'entreprise devra respecter les caractéristiques techniques en vigueur, fournies par le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION et laissant libre accès à la borne incendie.
- Article 5 :** La société TPF, devra prendre en compte les risques sanitaires liés à l'éventuelle présence d'amiante et d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).
- Article 6 :** Dans le cas de réfection de la voirie, l'obligation de l'entreprise de respecter les caractéristiques techniques en vigueur pour la réalisation des voiries communales et rues (dimensionnement des couches, découpage à la scie...). Cette réfection devra être réalisée dans un délai maximum de 8 jours après la fin des travaux.
Dans le cas où les délais indiqués ci-dessus ne seraient pas respectés, la commune fera réaliser les travaux par son bailleur de travaux publics et, ce, à la charge de l'entreprise TPF. Dans le cas où les délais indiqués ci-dessus ne seraient pas respectés, le Val d'Europe Agglomération, fera réaliser les travaux par son bailleur de travaux publics et, ce, à la charge de l'entreprise TPF.
- Article 7 :** La société TPF veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures, et de remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la

sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, mail ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défailante.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra nettoyer la zone de chantier (retrait des gravats, matériaux, terre etc...); réparer tous les dommages qui auraient été causés sur le domaine public par les travaux; rétablir la signalisation horizontale/verticale dans son état initial et retirer la signalisation de chantier.

Article 9 : La société TPF veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 7 jours avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux. L'entreprise a l'interdiction d'apposer les arrêtés ou toute autre information sur le mobilier urbain et les végétaux du val d'Europe agglomération et de la commune. L'entreprise devra respecter le règlement des espaces publics du val d'Europe agglomération.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (mail ou courrier).

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le Centre Technique Municipal,
- VEA, Monsieur DEAN,
- ENEDIS, Monsieur REA
- La société TPF.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mars 2026



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :